

DISCOURS DE Mme Dayina MAYENGA

**TRAVAUX DE LA 5^{ème} SESSION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DE
L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT**

Mbalamyo, Hôtel Relais Saint André, du 01-03 avril 2008

Excellence, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Travail
Monsieur le Gouverneur de la province du Centre
Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et messieurs les Hauts cadres du Ministère u Travail et de la
Sécurité Sociale,
Distingués invités,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord témoigner ma reconnaissance à Monsieur le
Ministre du Travail et de la Sécurité sociale pour m'avoir invitée ici et
pour l'accueil qui nous a été réservé à l'occasion de la tenue de cette
5^{ème} Session de la Commission chargée de l'évaluation et du suivi de
l'application des conventions de l'OIT.

Je voudrais d'ores et déjà vous assurer de l'appui du Bureau sous-
régional de l'OIT pour l'Afrique centrale, et ceci avec le concours de M
Guiguet, notre Spécialiste des Normes qui vous accompagnera durant les
travaux de cette commission. Ces travaux témoignent, si besoin il en était
encore, de l'intérêt du Gouvernement du Cameroun en faveur du respect
de ses obligations constitutionnelles, dans le domaine des Normes
Internationales du Travail.

Je voudrais remercier également les personnalités ici présentes, pour
avoir bien voulu sacrifier de leur temps, afin d'être à nos côtés ce matin et
apporter leur contribution aux importants travaux de cette commission.

Excellence, Monsieur le Ministre,
Distingués invités,
Mesdames et Messieurs les participants,

Les Normes Internationales du Travail constituent des outils importants
qui permettent à l'économie mondiale d'offrir des avantages et des
opportunités à tous. De la liberté syndicale à la sécurité sociale, de la lutte

contre le travail des enfants à la promotion de la formation professionnelle, de la Sécurité et santé au travail à la protection de catégories particulières de travailleurs, les normes internationales du travail sont garantes de conditions de travail décentes et dignes, et de productivité économiques pour les pays et les entreprises.

Le système de contrôle mis en place par les mandants tripartites assure que les pays membres de l'Organisation s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre des conventions qu'ils ont ratifiées et, d'une façon plus générale, qu'ils respectent les obligations qui sont les leurs en vertu de la Constitution de l'OIT.

A cet égard, en vertu de l'article 19 de la Constitution, les États Membres de l'OIT doivent soumettre, dans les meilleurs délais, les conventions adoptées lors de la Conférence Internationale du Travail à l'autorité nationale compétente, en vue de la promulgation d'une législation pertinente ou de l'adoption d'autres mesures, notamment la ratification.

Comme vous le savez, l'obligation de soumission constitue un élément fondamental du système normatif de notre Organisation. Une finalité de cette obligation a été et continue d'être que les instruments adoptés par la Conférence soient portés à l'attention de l'opinion publique à travers leur soumission à un organe de caractère parlementaire.

C'est la raison pour laquelle je ne peux que saluer l'initiative du Ministère d'inviter les membres de cette commission à concentrer leurs efforts sur la rédaction des notes de soumission d'un certain nombre d'instruments récents¹ qui vont pouvoir ainsi constituer la première étape du renforcement de l'arsenal normatif du Cameroun.

Je constate avec plaisir que les conventions retenues, dans le cadre des travaux de cette 5^{ème} session, s'inscrivent dans le droit fil des orientations du plan d'action destiné à accroître l'impact des normes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'OIT à l'occasion de sa dernière session de mars 2008.

Je souhaite plein succès aux travaux de votre commission et vous remercie de votre aimable attention.

¹ Convention maritime

Convention n° 187 sur le cadre promotionnel sur la sécurité et santé au travail

Convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer

Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture

Convention n° 183 sur la protection de la maternité